

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRÊTES DU MAIRE
Portant interdiction de consommation de boissons
alcoolisées sur la voie publique - Saison estivale 2026

N° 45/2026/PM

Le Maire de la Commune de Wingles,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3341-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le code pénal, et notamment ses articles R.644-5 et R.644-5-1

Vu le règlement sanitaire départemental, et notamment les mesures générales relatives à la propreté et à la salubrité,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article R.511-1,

Considérant l'augmentation de la quantité de verres brisés, plastiques et canettes d'aluminium jonchant le sol dans le centre-ville.

Considérant la dangerosité de ces déchets pour la sécurité public,

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique est à l'origine d'attroupements et de dégradations réitérés,

Considérant que la consommation d'alcool en réunion favorise les nuisances sonores et trouble la tranquillité publique,

Considérant que la consommation d'alcool est à l'origine d'actes de vandalisme sur les équipements communaux,

Considérant que ces désordres ont lieu particulièrement dans le centre-ville et durant la période estivale

Considérant qu'il y a donc lieu de réglementer la consommation d'alcool sur les voies publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La consommation d'alcool est interdite sur les voies publiques, dans le périmètre du centre ville situé avenue de la Fosse 7, de la rue Jules GUESDE, rue du père AVRILLON, montée du pont, rue du 8 mai 1945, place Jean JAURES, rue Alfred DAUCHEZ, Place Jean JAURES, rue Anatole FRANCE, ainsi que sur la place du champ de foire.

ARTICLE 2 : Cette interdiction est applicable tous les jours de 14h00 à 06h00 du matin, pour une durée allant du vendredi 28 aout 2026 au samedi 31 octobre 2026.

ARTICLE 3 : Sont exclus de cette interdiction : les établissements titulaires des autorisations réglementaires permettant la vente et la consommation d'alcool ; les espaces de restauration et débits de boissons autorisés ; les manifestations ayant fait l'objet d'une autorisation municipale spécifique.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5 : Les Services de Police Municipale, La Direction générale des services municipaux, Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant du Commissariat de CARVIN et Monsieur le Commissaire de Police de LENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de WINGLES.

Fait à WINGLES, le 27 aout 2026

Le Maire, Sébastien MESSÉNT

